

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 18

présenté par

M. Goasguen, M. Tardy, Mme Levy, M. Straumann, M. Luca, M. Suguenot, M. Christian Ménard,  
M. Remiller, Mme Tabarot, M. Guillet, Mme Aurillac, Mme Vasseur et M. Gatignol-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

I. – Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 885 U du code général des impôts :

« Le tarif de l'impôt est fixé à :

«

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (%)
N'excédant pas 1 000 000 euros	0
Supérieure à 1 000 000 euros et inférieure ou égale à 1 700 000 euros	0,55
Supérieure à 1 700 000 euros et inférieure à 4 500 000 euros	1
Supérieure à 4 500 000 euros et inférieure à 8 000 000 euros	1,3
Supérieure à 8 000 000 euros et inférieure à 16 000 000 euros	1,65
Supérieure à 16 000 000 euros	1,8

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'actuel barème du seuil d'imposition de l'ISF ne correspond plus à l'objectif de solidarité nationale. La flambée de l'immobilier a pour conséquence d'assujettir des milliers de propriétaires à l'ISF alors que leur patrimoine financier ne peut pas être assimilé à une fortune.

Le barème proposé rend à l'ISF son caractère d'une imposition en faveur de la solidarité nationale.